

# SYRELI



## DÉCISION DE L'AFNIC

legalec.fr

Demande n° FR-2021-02450



# I. Informations générales

## i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société SOCIETE COOPERATIVE GROUPEMENTS D'ACHATS DES CENTRES LECLERC

Le Titulaire du nom de domaine : La société SC GALEC

## i. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : legalec.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 10 mai 2021 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 10 mai 2022

Bureau d'enregistrement : IAPI GmbH

# II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 07 juillet 2021 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire 22 juillet 2021.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 19 août 2021.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <legalec.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 02 septembre 2020 de la société SOCIETE COOPERATIVE GROUPEMENTS D'ACHATS DES CENTRES LECLERC ayant pour sigle SC GALEC immatriculée le 08 août 2006 sous le numéro 642 007 991 au R.C.S. de Créteil ;
- Notice complète de la marque française semi figurative « GALEC » numéro 3644736 enregistrée le 17 avril 2009 et dûment renouvelée par le Requéran pour la classe 35 ;
- Capture d'écran du 02 avril 2020 de la page « Chronologie » du site web <https://www.histoireetarchives.leclerc> ;
- Article intitulé « L'indépendance au cœur du mouvement » publié le 06 septembre 2010 sur le site web <https://www.mouvement.leclerc> ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <legalec.fr> enregistré le 10 mai 2021 par la société SC GALEC ;
- Echanges de courriels du 11 mai au 24 juin 2020 entre le Titulaire utilisant l'adresse [prenomnom]@legalec.fr et la société SADY WINCENTA ;
- Capture d'écran du 07 juillet 2021 de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <legalec.fr> ;
- Liste des annexes.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

**[Citation partielle de l'argumentation]**

*« I. Intérêt à agir du requérant*

*Le Requéran, la société SC GALEC (SOCIETE COOPERATIVE GROUPEMENTS D'ACHATS DES CENTRES LECLERC), appartient au Mouvement E. Leclerc, qui est une chaîne de supermarchés et d'hypermarchés : <http://www.e.leclerc>, <http://www.mouvement.leclerc/>. Cette chaîne de magasins a acquis une notoriété indiscutable en France et dans plusieurs pays de l'Union Européenne.*

*Le Requéran a débuté son activité en 1962 et existe depuis près de 60 ans.*

*Annexe 1 : Extrait Kbis de la « SOCIETE COOPERATIVE GROUPEMENTS D'ACHATS DES CENTRES LECLERC – SC GALEC ; page 4 : date de début d'activité 29/20/1962*

*Annexe 2 : Extraits du site officiel du groupe E. LECLERC <https://www.histoireetarchives.leclerc/> : création du GALEC en 1962.*

*SC GALEC est l'un des trois piliers du groupe E. LECLERC négociant les conditions commerciales des fournisseurs pour l'ensemble des magasins E. LECLERC.*

*Annexe 3 : Structure du groupe E. LECLERC, disponible sur le site officiel du groupe E. LECLERC <https://www.mouvement.leclerc/le-mouvement/ll-independance-au-coeur-du-mouvement>*

*Le Requéran est titulaire de la marque française N°3644736 déposée le 17 avril 2009 (Annexe 4 : Copie de la marque du Requéran).*

*Il convient de souligner que la dénomination « SC GALEC » n'a aucune signification en français et jouit de ce fait d'une forte distinctivité intrinsèque.*

Le Requéranant a constaté la réservation du nom de domaine litigieux « legalec.fr », effectuée le 10 mai 2021 (Annexe 5 : Fiche Whois du nom de domaine legalec.fr).

La marque GALEC et la dénomination sociale « SC GALEC » ont donc été déposées et enregistrées antérieurement à la réservation du nom de domaine litigieux.

Or, ce nom de domaine reproduit à l'identique la marque et en partie sa dénomination sociale (SC GALEC).

De plus, l'association de la marque « GALEC » à l'article « Le » ne fait que renforcer le risque de confusion car la société SC GALEC est souvent dénommée « Le Galec » :

[Capture écran d'un article intitulé « [Exclusif] E.Leclerc réorganise le Galec, sa centrale d'achat » dont la source n'est pas connue] ;

[Capture d'écran de la page « GALEC » publiée sur le site web du Requéranant <https://www.recrutement.leclerc>] ;

Ainsi, les internautes, et en particulier les clients et fournisseurs du Requéranant, pourraient croire à tort que le site internet <http://legalec.fr> associé au nom de domaine est l'un des sites officiels du Requéranant, ou que des mails émanant d'adresses email @legalec.fr proviennent du Requéranant.

A cet égard, le Requéranant souhaite mettre en lumière le fait que le nom de domaine est utilisé à des fins frauduleuses, de tromperie et d'escroquerie. Reproduisant à l'identique la marque du Requéranant, le nom de domaine litigieux sert à la création de l'adresse email [prenomnom]@legalec.fr à partir de laquelle circulent des emails frauduleux à destination des fournisseurs du Requéranant afin de passer de fausses commandes, en usurpant l'identité du Requéranant (Annexe 6). Ces e-mails usurpent également l'identité de M. [anonymisation], Directeur des achats au sein de la SC GALEC et membre du Directeur du Requéranant (Annexe 1).

Le Requéranant dispose donc d'un intérêt évident à agir.

II. Le défendeur n'a aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache

1. Le nom de domaine litigieux « legalec.fr » a été réservé en usurpant l'identité du Requéranant.

D'après les informations communiquées sur la base de données de l'AFNIC, le nom de domaine « legalec.fr » apparaît réservé au nom de :

Contact : SC GALEC

[coordonnées complètes]

Ainsi, le nom du titulaire étant identique à celle du Requéranant (SC GALEC / SOCIETE COOPERATIVE GROUPEMENTS D'ACHATS DES CENTRES LECLERC, SC GALEC) et l'adresse postale quasi-identique ([adresse postale] / [adresse postale]), il est clair que le titulaire du nom de domaine en cause tente d'usurper l'identité du Requéranant.

Cela est confirmé par le fait que le contact technique inscrit est Monsieur [anonymisation], Directeur des achats au sein de la SC GALEC et membre du Directeur du Requéranant (Annexe 1).

Or, le Requéranant n'est pas à l'origine de cette réservation et le Défendeur n'a pas été autorisé par le Requéranant à être titulaire et à exploiter le nom de domaine litigieux et il n'existe aucune relation de quelque sorte que ce soit entre le Requéranant et le Défendeur.

2. Le nom de domaine litigieux donne lieu à une page d'erreur

Le nom de domaine litigieux donne lieu à une page d'erreur (Annexe 7) et est donc dépourvu de toute offre réelle de produits et/ou de services.

3. Enfin, le Requéranant souhaite mettre en lumière les circonstances dans lesquelles il a constaté la réservation du nom de domaine litigieux.

Entre mai et juin 2021, un fournisseur du Requéranant a reçu plusieurs emails frauduleux usurpant l'identité du Requéranant, la SC GALEC, ainsi que l'identité de M. [anonymisation], Directeur des Achats au sein de la SC GALEC et membre du Directoire du Requéranant (Annexe 1).

Ces emails frauduleux ont été envoyés à partir de l'adresse email [prenomnom]@legalec.fr,

créée à partir du nom de domaine litigieux, qui reproduit à l'identique la marque du Requéant.

L'ensemble de ces éléments démontrent que le Défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime attaché au nom de domaine litigieux, dont la réservation a été effectuée aux fins uniques de créer une confusion avec l'identité du Requéant afin d'extorquer des fonds de ses fournisseurs.

III. Le nom de domaine a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi

1. Le nom de domaine litigieux a été enregistré et est utilisé à des fins frauduleuses, de tromperie et d'escroquerie

Comme démontré au paragraphe II.3, la réservation du nom de domaine « legalec.fr » a été effectuée exclusivement dans le but de commettre des actes d'escroquerie et de tromperie.

Le Défendeur utilise le nom de domaine litigieux pour la création de l'adresse e-mail [prenomnom]@legalec.fr servant à l'envoi d'e-mails frauduleux dans le but de passer de fausses commandes auprès de fournisseurs, et usurpe l'identité du Requéant et l'un de ses membres.

Ces éléments traduisent la connaissance de l'activité du Requéant par le Défendeur et sa volonté délibérée de créer une confusion avec ses droits ainsi que ses activités : il est évident que le nom de domaine litigieux a été précisément enregistré parce que le Défendeur connaissait l'existence et les activités du Requéant.

En effet, le nom de domaine litigieux :

- reproduit à l'identique la marque GALEC et en partie la dénomination sociale du Requéant

- le terme GALEC n'a aucune signification et n'est ni un mot du dictionnaire ni un nom commun

- comme démontré au paragraphe I., l'association de la marque GALEC du Requéant à l'article « le » ne fait que renforcer le risque de confusion, s'agissant d'une des appellations du Requéant.

2. Le nom de domaine litigieux donne lieu à une page d'erreur

Le nom de domaine litigieux est donc dépourvu de toute offre réelle de produits et/ou de services et, au regard des autres éléments soulevés par le Requéant, sa réservation ne peut être considérée comme étant légitime.

En outre, le nom de domaine litigieux reproduisant à l'identique la marque du Requéant et en partie sa dénomination sociale, les fournisseurs du Requéant sont susceptibles de croire que le site internet vers lequel il donne lieu émane du Requéant ou est à tout le moins économiquement lié à lui, de sorte que son contenu lui sera attribué.

Aussi, l'absence d'exploitation réelle et sérieuse peut être considérée par les consommateurs comme un signe de désaffection qui sera là encore imputé au Requéant, ce qui lui portera à l'évidence un préjudice important.

Pour l'ensemble des raisons indiquées ci-dessus, le Requéant est fondé à soutenir que le nom de domaine litigieux « legalec.fr » porte atteinte à ses droits antérieurs sur la dénomination GALEC, a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi, dans l'unique but de perturber les activités du Requéant en commettant des actes d'escroquerie et de tromperie et de nuire à son image. »

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### **i. L'intérêt à agir du Requérant**

Le Collège constate que le représentant du Requérant identifie comme Requérant, dans le formulaire de demande de la présente procédure Syreli, l'Association des Centres Distributeurs E.LECLERC (A.C.D. Lec) ; or dans l'argumentaire et l'intégralité des pièces du dossier, le représentant identifie comme Requérant, la société COOPERATIVE GROUPEMENTS D'ACHATS DES CENTRES LECLERC.

Par ailleurs, le Collège constate que l'adresse postale renseignée dans le formulaire de demande sous la dénomination l'Association des Centres Distributeurs E.LECLERC (A.C.D. Lec) est celle de la société COOPERATIVE GROUPEMENTS D'ACHATS DES CENTRES LECLERC.

Le Collège a ainsi considéré que la dénomination sociale l'Association des Centres Distributeurs E.LECLERC (A.C.D. Lec) insérée dans le formulaire était le résultat d'une erreur et qu'il retiendrait la société COOPERATIVE GROUPEMENTS D'ACHATS DES CENTRES LECLERC comme Requérant.

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <legalec.fr> est similaire à :

- La composante verbale de la marque française semi-figurative « GALEC » numéro 3644736 enregistrée le 17 avril 2009 et dûment renouvelée par le Requérant pour la classe 35 ;
- La dénomination sociale de la Requérente, la société COOPERATIVE GROUPEMENTS D'ACHATS DES CENTRES LECLERC ayant pour sigle SC GALEC immatriculée le 08 août 2006 sous le numéro 642 007 991 au R.C.S. de Créteil.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

### **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

#### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le Collège constate que le nom de domaine <legalec.fr> est similaire à la composante verbale de la marque française semi-figurative antérieure du Requérant « GALEC » numéro 3644736 enregistrée le 17 avril 2009 et dûment renouvelée car il est composé de la marque « GALEC » dans son intégralité précédée de l'article défini « le ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime

ou de la mauvaise foi du Titulaire.

#### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège constate que selon le Requéranant :

- Le Requéranant, la société SOCIETE COOPERATIVE GROUPEMENTS D'ACHATS DES CENTRES LECLERC a pour sigle SC GALEC dont l'activité principale est le groupement d'achats ;
- Le Requéranant est titulaire de la marque française semi-figurative « GALEC » numéro 3644736 enregistrée le 17 avril 2009 et dûment renouvelée pour la classe 35 ;
- Le Requéranant appartient au Mouvement E. Leclerc dont il est chargé de négocier les conditions commerciales avec les fournisseurs des magasins E. Leclerc ;
- Selon le Requéranant ;
  - Le Titulaire ne détient aucune autorisation pour utiliser ses marques, ni pour exploiter le nom de domaine <legalec.fr> ;
  - Il n'existe aucune relation de quelque ordre que ce soit avec le Titulaire ;
- Le Titulaire a enregistré le nom de domaine <legalec.fr> sous l'appellation « SC GALEC » identique au sigle « SC GALEC » du Requéranant ;
- Le nom de domaine <legalec.fr> est la reprise intégrale de la marque antérieure du Requéranant « GALEC » laquelle est précédée de l'article défini « le » ;
- Une adresse de courriel utilise le nom de domaine <legalec.fr> sur le modèle [prenomnom]@legalec.fr au nom de Monsieur B., membre du directoire du Requéranant, et de la société SC GALEC, en vue d'établir des négociations commerciales pour commander des produits.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéranant permettaient de conclure que le Titulaire faisait un usage commercial du nom de domaine <legalec.fr> avec intention de tromper le fournisseur et avait enregistré ledit nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requéranant en créant un risque de confusion dans l'esprit du fournisseur.

Le Collège a donc conclu que le Requéranant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <legalec.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <legalec.fr> au bénéfice du Requéranant, la société SOCIETE COOPERATIVE GROUPEMENTS D'ACHATS DES CENTRES LECLERC.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 30 août 2021

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

